



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

17 | juillet-décembre 2018

[🔗 https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1308](https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1308)

Electronic reference

« 17 | juillet-décembre 2018 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online],
Online since 01 juillet 2018, connection on 24 juin 2024. URL :
<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1308>

Copyright

CC-BY

ISSUE CONTENTS

Actualité jurisprudentielle commentée

Geoffroy Hilger

L'impossibilité psychologique de poursuivre une activité de loisirs caractérise un préjudice d'agrément

Geoffroy Hilger

Application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* au délai de contestation de l'offre d'indemnisation faite par le FIVA à un mineur

Émeline Augier

Indemnisation des PGPF et de l'IP de la victime directe

Émeline Augier

Aggravation et indemnisation de l'incidence professionnelle de la victime directe

Autres arrêts à signaler

Précisions sur l'évaluation du revenu de référence dans le calcul du préjudice économique des proches

L'incidence professionnelle pour la pénibilité et les difficultés sur le marché du travail est incompatible avec la perte de gains professionnels futurs totale

Obligation d'évaluer le montant d'un dommage certain

L'incidence professionnelle doit comporter la perte de retraite si elle n'est pas incluse dans la perte de gains professionnels future

Une rente temporaire allouée pour la perte de gains professionnels futurs intégraux n'exclut pas une incidence professionnelle

Actualité jurisprudentielle commentée

L'impossibilité psychologique de poursuivre une activité de loisirs caractérise un préjudice d'agrément

Civ. 2^e, 5 juillet 2018, n° 16-21.776

Geoffroy Hilger

DOI : 10.35562/ajdc.1320

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 Selon la nomenclature Dintilhac, le préjudice d'agrément vise « exclusivement à réparer le préjudice [...] spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ». « Ce poste de préjudice doit être apprécié *in concreto* en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime » (J.-P. Dintilhac (dir.), *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, La documentation française, 2005, p. 39). Pour la Cour de cassation, le préjudice d'agrément est celui qui résulte d'un trouble spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité sportive ou de loisirs (V. not. : Civ. 1^{re}, 8 février 2017, n° 15-21.528).
- 2 En 2018, la Cour de cassation a affiné sa jurisprudence sur la définition et la portée du préjudice d'agrément. Elle a, d'une part, jugé que « le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs » et que « ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure » (Civ. 2^e, 29 mars 2018, n° 17-14.499). Il s'ensuit que la simple limitation d'une pratique sportive ou de loisirs antérieure constitue un préjudice d'agrément indemnisable (B. Mornet, *L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès*, septembre 2018, p. 63).

- 3 Elle a, d'autre part, considéré que s'il n'existe pas d'inaptitude fonctionnelle à la pratique des activités sportives ou de loisirs, l'état psychologique de la victime à la suite de l'accident peut caractériser pour cette dernière l'impossibilité de continuer à pratiquer régulièrement cette activité sportive ou de loisirs (Civ. 2^e, 5 juillet 2018, n° 16-21.776). Elle a en effet jugé le 5 juillet 2018 que :

« Mais attendu qu'ayant souverainement constaté que même si l'expert judiciaire avait relevé qu'il n'existait pas d'inaptitude fonctionnelle à la pratique des activités de loisirs auxquelles Mme Y... se livrait avant l'accident, cette dernière n'avait cependant pas repris celle de la moto compte tenu de son état psychologique à la suite de l'accident, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement cette activité sportive ou de loisirs, a décidé à bon droit de l'indemniser de ce préjudice. »

- 4 Par conséquent, la caractérisation du préjudice d'agrément ne dépend plus de la seule atteinte à l'intégrité physique de la victime. Elle peut désormais résulter pour celle-ci d'une impossibilité psychologique à reprendre l'activité sportive ou de loisirs. Un parallélisme est ainsi fait avec les éléments composant le déficit fonctionnel permanent. Puisque celui-ci correspond à une réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable (J.-P. Dintilhac (dir.), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, La documentation française, 2005, p. 38 ; B. Mornet, L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès, septembre 2018, p. 60), il est cohérent que cette réduction du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel permette de démontrer l'existence d'un préjudice d'agrément en cas d'impossibilité à reprendre une activité antérieure sportive ou de loisirs ou de limitation dans la pratique de celle-ci.
- 5 Cet arrêt est enfin l'occasion de rappeler que le principe de la réparation intégrale et le principe indemnitaire conduisent à une « étroite personnalisation de l'indemnisation » tant dans la stricte détermination des préjudices subis que dans leur évaluation (Y. Lambert-Faivre, S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2015, n° 36). Les juges

du fond disposent en conséquence d'un pouvoir souverain pour évaluer le préjudice subi par la victime (V. par ex. : Cass. crim., 27 sept. 2016, n° 15-84.238), ce que rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt étudié à propos de l'évaluation des besoins en tierce personne de la victime :

« Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que Mme Y... avait eu recours à une aide ménagère dont le coût horaire restant à sa charge, de même que le nombre total d'heures pour une durée que l'expert avait mise en exergue, ont été parfaitement justifiés, et estimé que la reprise de son activité professionnelle était sans incidence sur la nécessité d'une aide ponctuelle à domicile, la cour d'appel, qui a souverainement apprécié la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, a légalement justifié sa décision. »

INDEX

Mots-clés

préjudice d'agrément, activité de loisir, état psychologique

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

Application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescripto* au délai de contestation de l'offre d'indemnisation faite par le FIVA à un mineur

Civ. 2^e, 5 juillet 2018, n° 17-22.709

Geoffroy Hilger

DOI : 10.35562/ajdc.1323

Copyright

CC-BY

OUTLINE

La nature du délai de contestation de l'offre du FIVA

Les difficultés soulevées par la nature du délai de contestation de l'offre du FIVA à l'égard des mineurs

Les effets de l'application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescripto*

TEXT

- 1 Après le décès de son père des suites d'une maladie provoquée par l'exposition à l'amiante, sa fille, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentant légal de ses trois enfants mineurs, petits-enfants du défunt, a saisi le FIVA aux fins d'indemnisation du préjudice qu'elle avait elle-même subi et que ses enfants ont subi du fait de ce décès. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} octobre 2014, le FIVA a notifié à la fille du défunt une offre d'indemnisation en lui demandant de lui adresser l'approbation du juge des tutelles territorialement compétent pour les offres concernant les mineurs. La fille du *de cuius* et son époux, père des enfants, ont saisi – le 13 novembre 2014 selon le moyen annexé au pourvoi – par requête le juge de tutelles, lequel, estimant l'offre du FIVA insuffisante, a désigné, par ordonnances du 2 avril 2015, la mère en qualité d'administrateur *ad hoc* chargée de représenter les intérêts des trois enfants mineurs.

- 2 La mère, ès qualités, a saisi la cour d'appel de Toulouse le 6 mai 2015, laquelle a déclaré, par arrêt du 11 mars 2016, irrecevable le recours formé par la mère, ès qualités, aux motifs que :
- la mère et le père, représentants légaux des mineurs avaient qualité pour saisir la cour d'appel d'une contestation de l'offre du FIVA, à titre conservatoire, dans l'attente de la décision du juge des tutelles sur l'offre d'indemnisation ;
 - l'intérêt de l'enfant est donc sauvegardé en cas d'absence d'homologation par ce juge dans le délai de deux mois puisque le représentant légal conserve en toute hypothèse le droit de saisir la cour d'appel dans ce délai ;
 - la procédure devant le juge des tutelles n'a pas de caractère suspensif du délai de recours à l'égard de la proposition d'indemnisation du FIVA.
- 3 La cour d'appel de Toulouse conclut que le délai de recours expirait le 1^{er} décembre 2014, de sorte que le recours exercé par la mère ès qualités le 6 mai 2015 n'a pas été formé dans le délai prévu par l'article 25 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001. La Cour de cassation casse et annule cet arrêt pour violation des articles 53, V, alinéa 1 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, 25, alinéa 1 du décret du 23 octobre 2001, et 389-6 du Code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, et de la règle *contra non valentem agere non currit praescripto*. Elle affirme qu'il résulte de la combinaison de ces textes et de cette règle que :
- « lorsque le demandeur est un mineur, l'offre d'indemnisation présentée par le FIVA ne peut être valablement acceptée par les administrateurs légaux qu'avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs ; qu'il s'ensuit que le délai de deux mois prévu pour saisir la cour d'appel de la contestation de l'offre est suspendu entre la date de la saisine de ce juge et sa décision ».
- 4 La Cour de cassation a donc dû régler la question de la computation du délai prévu à l'article 25, alinéa 1 du décret du 23 octobre 2001 à l'égard du mineur, ce qui suppose de rappeler la nature de ce délai (I), d'en rappeler les conséquences à l'égard des mineurs (II) et d'analyser les effets de l'application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescripto* (III).

La nature du délai de contestation de l'offre du FIVA

- 5 La procédure d'indemnisation des victimes de l'amiante se déroule en deux temps. Elle commence, d'une part, par une phase transactionnelle. La victime saisit le FIVA d'une demande d'indemnisation, et le fonds est tenu de lui présenter une offre d'indemnisation dans un délai de six mois. D'autre part, en cas d'échec de la phase amiable, parce que la demande d'indemnisation a été rejetée, qu'aucune offre n'a été présentée dans le délai prévu, ou parce que l'offre présentée n'a pas été acceptée, la victime peut saisir directement une cour d'appel d'une demande d'indemnisation (art. 53, L. du 23 déc. 2000) dans un délai de deux mois (art. 25, D. du 23 oct. 2001).
- 6 La Cour de cassation a jugé que ce délai de deux mois est un délai préfix, lequel n'était pas suspendu durant la minorité de l'auteur de l'action (Civ. 2^e, 8 mars 2007, n° 06-13.057 - Civ. 2^e, 4 déc. 2008, n° 07-21.994). Il est en effet communément admis que le délai préfix est un délai d'action fixé par la loi dont le cours, à la différence du délai de prescription, n'est susceptible ni de suspension ni d'interruption. La solution dégagée par la Cour de cassation était donc susceptible d'entraîner des difficultés lorsqu'il s'agit d'indemniser, comme en l'espèce, un mineur.

Les difficultés soulevées par la nature du délai de contestation de l'offre du FIVA à l'égard des mineurs

- 7 Dans un avis du 25 mars 2013 (Cass. avis, 25 mars 2013, n° 12-70.019) relatif à l'offre d'indemnisation faite à un mineur par le FGTI, la Cour de cassation a considéré

« [qu']hors le cas de tutelle avec conseil de famille, les représentants légaux d'un mineur ayant subi un préjudice résultant de faits

volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction doivent recueillir l'autorisation du juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, préalablement à l'acceptation de l'offre d'indemnisation prévue par l'article 706-5-1 du Code de procédure pénale, dès lors qu'elle emporte pour le mineur renonciation à un droit ».

- 8 La Cour de cassation a également jugé qu'à défaut d'autorisation du juge des tutelles, la transaction conclue « entre l'administrateur légal d'un mineur victime d'un accident de la circulation et l'assureur du conducteur du véhicule impliqué encourt la nullité pour défaut d'autorisation du juge des tutelles » (Civ. 1^{re}, 9 janv. 2008, n° 06-16.783).
- 9 Il s'ensuit logiquement que l'administrateur légal ne peut pas accepter l'offre faite par le FIVA tant que le juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, ne l'a pas autorisé à le faire. Il ne peut pas non plus saisir la cour d'appel, même à titre conservatoire, car cette saisine conduit à rendre caduque l'offre initiale faite par le FIVA et qu'il présente au juge pour être autorisé à l'accepter (Civ. 2^e, 14 janv. 2016, n° 14-26.080).
- 10 La Cour de cassation a en conséquence anticipé l'hypothèse où le juge des tutelles, saisi d'une demande d'autorisation d'acceptation de l'offre présentée par le FIVA, ne s'est pas prononcé dans le délai de deux mois prévu par l'article 25 du décret du 23 octobre 2001. À cet égard, si les délais préfix ne peuvent en principe être suspendus, il a été admis qu'ils restaient soumis à la règle *contra non valentem agere non currit praescriptio*. En effet, cette règle d'équité, qui permet de libérer le justiciable du jeu de la prescription, a été étendue au délai préfix pour écarter la forclusion (Req. 25 nov. 1946, DP. 1948, p. 321, note Holleaux ; RTD civ. 1947, p. 186, obs. Lagarde), sous réserve que le justiciable ait été suffisamment diligent lorsque l'impossibilité a cessé. La règle veut que la prescription, et par extension le délai préfix, courent contre toutes personnes à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi (art. 2234 C. civ.).
- 11 Dans l'arrêt étudié, la Cour de cassation confirme et reprend ainsi la solution qu'elle avait adoptée dans deux arrêts de cassation du 8 septembre 2016 et du 23 mars 2017 (Civ. 2^e, 8 sept. 2016, n° 15-23.041 – Civ. 2^e, 23 mars 2017, n° 16-12.002). L'adage *contra non valentem*

agere non currit praescripto a donc encore été mobilisé pour venir au secours du justiciable empêché d'agir, soit en l'espèce le mineur représenté par son administrateur *ad hoc*, ce qui a permis au juge de le relever de son impossibilité d'agir et de lui permettre d'exercer son recours. Cette règle devrait en toute logique être transposée au nouvel [article 387-1 du Code civil](#).

Les effets de l'application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescripto*

12 La solution retenue dans l'arrêt étudié, comme dans ceux des 8 septembre 2016 et du 23 mars 2017 ([Civ. 2^e, 8 sept. 2016, n° 15-23.041](#) – [Civ. 2^e, 23 mars 2017, n° 16-12.002](#)), précise que le délai préfix de deux mois, prévu pour saisir la cour d'appel de la contestation de l'offre du FIVA, est suspendu entre la date de la saisine du juge aux affaires familiales et sa décision. Le délai de recours contre l'offre litigieuse du FIVA n'est donc pas prorogé, contrairement à ce que prévoit le régime originel de la règle *contra non valentem agere non currit praescripto* (V. not. H. Roland, L. Boyer, *Adages du droit français*, 4^e éd., Litec, 1999), puisque le point de départ du délai de deux mois de l'article 25 du décret du 23 octobre 2001 n'est pas reporté à la date de la décision du juge aux affaires familiales – et encore moins à la date de la notification de la décision à l'administrateur *ad hoc* désigné. C'est ce qui ressort justement de deux arrêts de la Cour de cassation rendus le 25 octobre 2017 qui ont appliqué purement et simplement les règles de la suspension :

- dans le premier arrêt ([Civ. 2^e, 25 oct. 2017, n° 16-25.101](#)), la Cour de cassation a jugé légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel déclarant irrecevable le recours contre l'offre du FIVA exercé par l'administrateur *ad hoc*, au motif de pur droit substitué aux motifs erronés de la cour d'appel, que le délai de deux mois, prévus à l'article 25 du décret du 23 octobre 2001, suspendu entre la date de la saisine du juge des tutelles (17 mars 2014) et sa décision désignant un administrateur *ad hoc* (14 octobre 2014), expirait le 26 octobre 2014, de sorte que la saisine de la cour d'appel postérieure à cette date était irrecevable comme tardive ; en l'espèce, la

notification de l'offre du FIVA a été faite le 29 janvier 2014 et la cour d'appel a été saisie le 12 mars 2015 ;

- dans le second arrêt (Civ. 2^e, 25 oct. 2017, n° 16-25.102), la Cour de cassation a jugé légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel déclarant irrecevable le recours contre l'offre du FIVA exercé par l'administrateur *ad hoc*, au motif de pur droit substitué aux motifs erronés de la cour d'appel, que le délai de deux mois, prévu à l'article 25 du décret du 23 octobre 2001, suspendu entre la date de la saisine du juge des tutelles (31 juillet 2012) et sa décision désignant un administrateur *ad hoc* (21 février 2014), expirait le 2 mars 2014, de sorte que la saisine de la cour d'appel postérieure à cette date était irrecevable comme tardive ; en l'espèce, la notification de l'offre du FIVA a été faite le 9 juillet 2012 et la cour d'appel a été saisie le 18 septembre 2014.

13 Ces deux arrêts, en appliquant strictement la suspension du délai préfix de deux mois prévu par le décret du 23 octobre 2001 et en n'autorisant pas un report de son point de départ, ont donné à l'administrateur *ad hoc*, qui était dans l'impossibilité d'agir avant la date de notification de l'ordonnance du juge des tutelles le désignant, un laps de temps extrêmement court – quelques jours après la décision du magistrat – pour contester l'offre du FIVA devant la cour d'appel dans l'intérêt des enfants mineurs, soit :

- dans le premier arrêt, entre le 14 et le 26 octobre 2014 ;
- dans le second arrêt, entre le 21 février et le 2 mars 2014.

14 En l'espèce, la saisine du juge aux affaires familiales étant intervenue le 13 novembre 2014 selon le moyen annexé au pourvoi, tout recours contre l'offre du FIVA après le 20 avril 2015 aurait logiquement été irrecevable. Il aurait donc été possible pour la Cour de cassation d'adopter la même solution que dans les deux arrêts du 29 octobre 2017 (Civ. 2^e, 25 oct. 2017, n° 16-25.101 – Civ. 2^e, 25 oct. 2017, n° 16-25.102) et de rejeter le moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné (art. 1015 C. pr. civ.), puisque la cour d'appel avait été saisie le 6 mai 2015.

15 La spécificité de la matière – tenant à l'indemnisation d'un mineur par le FIVA après désignation par le juge aux affaires familiales, en sa qualité de juge des tutelles des mineurs, d'un administrateur *ad hoc* – et la nécessité d'assurer un recours effectif dans l'intérêt supérieur des enfants mineurs pourraient cependant justifier de fixer le point

de départ du délai préfix de deux mois à la date à laquelle la personne désignée en qualité d'administrateur *ad hoc* a eu connaissance de sa désignation par le juge – soit la date de notification de la décision selon l'article 1230 du Code de procédure civile et non la date de la décision en elle-même selon l'arrêt étudié. Cela garantirait effectivement à l'administrateur *ad hoc* un temps nécessaire et suffisant pour saisir la cour d'appel de la contestation de l'offre d'indemnisation faite par le FIVA, et pallierait l'imparfaite protection des droits du mineur accordée par le régime de la suspension. Il semblerait que ce soit la solution adoptée par la Cour de cassation dans l'arrêt étudié, à moins qu'elle n'ait décidé de ne pas rejeter le moyen par substitution d'un motif de pur droit relevé d'office à un motif erroné (art. 1015 C. pr. civ.).

INDEX

Mots-clés

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), offre à la victime, délai de contestation

Rubriques

Réparation intégrale

AUTHOR

Geoffroy Hilger

Université de Lille, Centre de recherche droit et perspectives du droit, CRDP, EA 4487, F-59024, Lille, France

Indemnisation des PGPF et de l'IP de la victime directe

Civ 1^{re}, 11 juillet 2018, n°17-22.756

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1326

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 En l'espèce, Madame X (agent administratif âgé de 26 ans) se fait opérer en 2008 de kystes sur un ovaire. Suite à l'opération, la victime présente une affection neurologique. Elle assigne donc en indemnisation l'ONIAM, la clinique et le praticien. La responsabilité de ces deux derniers ayant été écartée. La cour d'appel de Grenoble dans son arrêt du 4 avril 2017 condamne l'ONIAM (sur le fondement de l'article 1142-1 II du code de la santé publique) à verser 449 806 € à la victime au titre de ses pertes de gains professionnelles futures (PGPF) et 10 000 € au titre de son incidence professionnelle (IP). L'ONIAM forme un pourvoi en cassation. La première chambre civile de la Cour de cassation, dans son arrêt en date du 11 juillet 2018, casse et annule partiellement l'arrêt d'appel (et renvoie en conséquence les parties devant la cour d'appel de Grenoble autrement composée).
- 2 Elle considère, d'une part, qu'au jour de la consolidation il était médicalement constaté que la victime n'était plus en mesure de travailler justifiant ainsi l'allocation d'une indemnité (calculée sur la base du traitement annuel qu'elle aurait dû percevoir en 2016) au titre de ses PGPF. Elle souligne, d'autre part, que la victime ne pouvait plus espérer aucune progression professionnelle justifiant ainsi l'allocation d'une indemnisation complémentaire au titre de l'IP (perte de chance de l'évolution de carrière qu'aurait pu avoir l'intéressée). La Cour rappelle ainsi la dissociation opérée par la nomenclature « Dintilhac » : les PGPF indemnisent la victime de la perte/diminution de ses revenus consécutivement à l'incapacité permanente constatée à la suite du dommage ; l'IP indemnisent quant à elle, notamment, les

conséquences économiques périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle telle que la dévalorisation sur le marché du travail, la perte de chance professionnelle ou l'augmentation de la pénibilité de l'emploi par exemple. L'indemnisation de l'un n'étant pas incompatible avec l'indemnisation de l'autre : « ce poste d'indemnisation vient compléter celle déjà obtenue par la victime du poste de gains professionnels futurs sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice » (rapport « Dintilhac » p. 35). La Cour rejette donc les moyens présentés sur ce point : « de sorte [que la cour d'appel] n'a ni porté atteinte au principe de réparation intégrale, ni entaché sa décision de contradiction ».

- 3 Dans son calcul relatif au PGPF la cour d'appel de Grenoble opère toutefois une dissociation. Elle répare, tout d'abord, la perte éprouvée entre la date de consolidation (2012, victime âgée de 31 ans) et le 1^{er} janvier 2017 pour un montant de 26 637 €. Puis, la perte éprouvée par la victime à partir du 1^{er} janvier 2017 pour un montant de 423 169 € - en recourant à une indemnité capitalisée sur la base d'un euro rente viager à l'âge de 31 ans. Or sur ce point la Cour de cassation précise :

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces énonciations qu'en prenant en compte, pour la fixation de l'indemnité capitalisée, l'âge de Madame X à la date de sa consolidation et non à la date du 1^{er} janvier 2017, la cour d'appel a réparé deux fois la perte de gains professionnels éprouvés entre la date de consolidation et le 1^{er} janvier 2017 ».

- 4 Il existait donc bien une double indemnisation s'agissant du calcul indemnitaire des PGPF prenant deux fois en considération la période établie entre la date de consolidation et la date de liquidation.
- 5 Une approximation méthodologique source de difficultés pratiques, voire d'erreurs, nous conduisant à nous interroger sur la réelle pertinence de la notion de consolidation comme date charnière. Nous nous demandons effectivement si cette ligne de fracture ne devrait pas éventuellement être repensée, à tout le moins en ce qui concerne les préjudices patrimoniaux (En ce sens : S. Porchy-Simon, « Quelles améliorations pour la nomenclature Dintilhac ? Le point de vue de l'universitaire » in *La réparation du dommage corporel à l'épreuve de l'unification des pratiques*, Gaz Pal. 2011, p. 19 et

A. Guégan-Lécuyer, « La distinction de préjudices temporaires et permanents : l'exemple du déficit fonctionnel » *in Autour de la nomenclature des préjudices corporels. Hommage au président Dintilhac*, Gaz Pal. 2014, p. 28).

INDEX

Mots-clés

absence de reprise d'une activité professionnelle, accident de la circulation, incidence professionnelle, aggravation de l'état de santé de la victime, consolidation, double indemnisation, perte de chance professionnelle, pertes de gains professionnels futurs, renvoi après cassation, réparation intégrale, victime principale

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Aggravation et indemnisation de l'incidence professionnelle de la victime directe

Civ. 2^e, 13 septembre 2018, n°17-26.011

Émeline Augier

DOI : 10.35562/ajdc.1334

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 En l'espèce, Madame X est victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de [...] en 1986. Une transaction a été conclue entre les parties en 1992. Cependant, la victime présente une aggravation de son état. Agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants, le couple X assigne l'assureur afin d'obtenir une réparation complémentaire. La cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt en date du 13 septembre 2016 condamne l'assureur. Bien qu'elle accorde une rente viagère à la victime au titre de ses pertes de gains professionnels futurs (PGPF), la Cour statue également en faveur d'une indemnisation au titre de l'incidence professionnelle (IP) : « Qu'en raison de l'aggravation de son état, la victime ne peut plus envisager d'exercer une activité professionnelle, ce qui justifie de réparer ce préjudice ». La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 13 septembre 2018, casse et annule partiellement l'arrêt d'appel (et renvoie en conséquence les parties devant la cour d'appel de Chambéry). À ce titre, elle précise notamment que « l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs sur la base d'une rente viagère d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir fait obstacle à une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnel ». La position de la cour d'appel conduirait donc manifestement à une double indemnisation de la victime indubitablement contraire au principe de réparation intégrale.
- 2 D'après la Cour de cassation toutes les conséquences tenant à l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle étaient d'ores et

déjà indemnisées à la victime au travers d'une rente viagère réparant ses PGPF. La nomenclature « Dintilhac » rappelle pourtant dans son rapport que l'indemnisation de l'incidence professionnelle n'est pas incompatible avec celle des pertes de gains futurs : « ce poste d'indemnisation vient compléter celle déjà obtenue par la victime du poste de gains professionnels futurs sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice » (rapport « Dintilhac » p. 35). Pour évaluer les PGPF le régleur doit notamment tenir compte des reconversions difficiles voire impossibles de la victime. Si celle-ci a perdu son emploi, et qu'elle est dans l'incapacité définitive d'exercer cette même activité ou toute autre activité professionnelle médicalement, elle peut bénéficier d'une indemnisation au titre des PGPF. L'incidence professionnelle quant à elle ne doit pas être appréhendée qu'économiquement (perte de droits à la retraite, dévalorisation sur le marché du travail...). Elle revêt une vision extrapatrimoniale permettant d'indemniser la victime du préjudice moral lié à la nécessité d'abandonner définitivement sa profession. Telle est d'ailleurs la distinction opérée dans le projet de décret de nomenclature présenté par la Chancellerie en 2014 (V. également Civ. 2^e, 14 septembre 2017, pourvoi n°16-23.578).

INDEX

Mots-clés

absence de reprise d'une activité professionnelle, accident de la circulation, incidence professionnelle, aggravation de l'état de santé de la victime, pertes de gains professionnels futurs, rente viagère

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier

Université Jean Moulin Lyon 3, Équipe de recherche Louis Josserand, EA 3707, F-69007, Lyon, France

Autres arrêts à signaler

Précisions sur l'évaluation du revenu de référence dans le calcul du préjudice économique des proches

Civ. 2^e, 4 octobre 2018, n° 17-23.226

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Bernard Y... a été victime le 12 août 2010 d'un accident mortel de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de [...] (l'assureur) ; que Mme X... a assigné l'assureur en indemnisation du préjudice économique résultant du décès de son époux, en présence de la caisse de la mutualité sociale agricole de Haute-Normandie (la caisse) ;
- 2 Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :
- 3 Vu les articles 29-1 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;
- 4 Attendu que les prestations versées par un organisme, établissement ou service gérant un régime obligatoire de sécurité sociale à la victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne ouvrent droit à un recours de caractère subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur ;
- 5 Attendu que pour condamner l'assureur à payer à Mme X... la somme de 172 480,17 euros au titre de son préjudice économique sans imputer sur cette somme le montant du capital décès servi par la caisse, l'arrêt retient qu'il ne résulte d'aucune pièce, et qu'il n'est au demeurant pas même explicitement soutenu par l'assureur que cette somme aurait revêtu un caractère indemnitaire ; qu'elle ne peut être considérée que comme revêtant un caractère forfaitaire et ne doit dès lors pas être déduite de la perte de revenus de Mme X... ;

- 6 Qu'en statuant ainsi, alors que toutes les prestations versées par une caisse de la mutualité sociale agricole, qui gère un régime obligatoire de sécurité sociale, ouvrent droit, sans distinction, lorsqu'elles ont un lien direct avec le fait dommageable, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;
- 7 Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :
- 8 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;
- 9 Attendu que le préjudice économique subi par les proches de la victime directe du fait du décès de celle-ci doit être évalué au jour de la décision qui le fixe en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ;
- 10 Attendu que pour condamner l'assureur à payer à Mme X... la somme de 172 480,17 euros au titre de son préjudice économique, l'arrêt prend en compte un même revenu de référence du foyer égal au montant des salaires cumulés des époux avant la date de l'accident, pour la période courant de septembre 2010 à mars 2013, date à laquelle Bernard Y... aurait pris sa retraite selon les documents de la mutualité sociale agricole, et pour la période postérieure à avril 2013 ;
- 11 Qu'en statuant ainsi, sans tenir compte des revenus qu'aurait[t] perçus la victime directe à la date de son départ à la retraite, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé ;
- 12 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :
- 13 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 juin 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

Mots-clés

victime par ricochet, préjudice économique des proches, revenu de référence, évaluation

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

L'incidence professionnelle pour la pénibilité et les difficultés sur le marché du travail est incompatible avec la perte de gains professionnels futurs totale

Civ. 2^e, 4 octobre 2018, n° 17-24.858

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été victime, le 21 juillet 2006, alors qu'elle était âgée de 51 ans, d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué un véhicule assuré auprès de [...] (l'assureur) ; qu'après avoir fait l'objet d'une expertise médicale ordonnée au cours de la procédure pénale engagée contre le responsable de l'accident, elle a assigné l'assureur en indemnisation de son préjudice devant une juridiction civile, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, et a obtenu la désignation d'un nouvel expert, M. Z... ;
- 3 Sur le premier moyen :
- 4 Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de contre-expertise et de le condamner à payer à Mme X... la somme de 962 607,95 euros en principal en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen :
- 5 1°/ que le juge doit se prononcer lui-même, sans pouvoir se retrancher derrière l'expertise, de sorte que l'absence de critique, par les parties, dans le cadre d'un dire, du pré rapport établi par l'expert judiciaire n'interdit pas à l'une d'entre elles de contester le rapport définitif devant les juges du fond ; qu'en considérant que l'absence d'envoi, par le médecin conseil de l'assureur, d'un dire critiquant le contenu du rapport, interdisait à l'assureur de se prévaloir de la note critique établie a posteriori par ce même médecin conseil pour

demander une nouvelle expertise, et en refusant d'examiner cette note pour se prononcer sur la demande de contre-expertise présentée par l'assureur, la cour d'appel, qui n'a pas examiné elle-même la contestation, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

6 2° / que la bonne foi est toujours présumée et la preuve de la fraude incombe exclusivement à celui qui s'en prévaut ; qu'en se fondant sur une présomption de stratagème pour écarter, sans l'examiner, le rapport critique établi par M. A... à l'encontre du rapport de M. Z..., alors que la bonne foi est toujours présumée, la cour d'appel, qui a renversé la charge de la preuve, a violé l'article 1315, devenu 1353, du code civil ;

7 Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la teneur et de la portée des deux expertises judiciaires versées aux débats que la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve, a estimé, par une décision motivée, qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner une troisième ;

8 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

9 Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

10 Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

11 Attendu que pour condamner l'assureur à payer une certaine somme à Mme X... en réparation de son préjudice corporel, l'arrêt évalue, d'une part, sur la base du salaire net moyen qu'elle a perçu de janvier à juillet 2008, sa perte de gains professionnels à la somme totale de 612 247,19 euros pour la période durant laquelle elle aurait dû travailler, à partir de septembre 2008, pour avoir une retraite à taux plein, en relevant que le préavis de son licenciement, imputable à l'accident du 21 juillet 2006, s'est achevé en août 2008, et que, compte tenu de son âge au jour du licenciement et de la conjoncture socio-professionnelle, ses possibilités de reconversion sont illusoire ; qu'il décide de lui allouer, d'autre part, au titre de l'incidence professionnelle, non seulement une somme de 256 533,26 euros représentant la perte de ses droits à la retraite évaluée par capitalisation à titre viager de la perte annuelle nette de ces droits, mais également une somme de 50 000 euros en énonçant qu'il résulte de l'avis de l'expert, M. Z..., que l'état de Mme X... induit sa

dévalorisation sur le marché du travail puisqu'elle ne peut plus accéder à des emplois de niveau de compétence équivalent à celui d'ingénieure informaticienne qu'elle occupait jusqu'en 2008, ainsi qu'une pénibilité accrue dans l'activité professionnelle, fût-ce après une éventuelle reconversion ;

- 12 Qu'en statuant ainsi, par des motifs contradictoires, dès lors qu'elle avait retenu des modalités de calcul de la perte de gains professionnels et de droits à la retraite de la victime tenant à l'impossibilité pour celle-ci d'exercer à l'avenir toute activité professionnelle, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;
- 13 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :
- 14 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne [...] à payer à Mme X... les sommes de 962 607,95 euros en réparation du préjudice corporel causé par l'accident du 21 juillet 2006, en deniers ou quittances, provisions et sommes versées en exécution provisoire du jugement non déduites, avec intérêts au taux légal à compter du jugement à concurrence des sommes allouées par celui-ci et à compter de l'arrêt pour le surplus, capitalisables annuellement, et la somme de 8 000 euros par application, en cause d'appel, de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 19 juin 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, pertes de gains professionnels futurs, pénibilité

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Obligation d'évaluer le montant d'un dommage certain

Civ. 2^e, 25 octobre 2018, n° 17-26.696

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
- 2 Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort par une juridiction de proximité, qu'ayant été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société A. (l'assureur), M. Y... a assigné celle-ci en réparation de son préjudice ;
- 3 Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en sa première branche, et sur le second moyen, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;
- 4 Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :
- 5 Vu l'article 4 du Code civil ;
- 6 Attendu que, pour le débouter de sa demande au titre des dommages matériels, le jugement énonce qu'il ressort du constat amiable de l'accident que c'est en quittant sa place de stationnement que M. Y... a été percuté à l'arrière de son véhicule, sur le côté gauche, par le véhicule assuré auprès de l'assureur et conduit par un tiers ; que l'implication et la responsabilité dans la commission du dommage matériel de ce tiers sont établies ; que M. Y... est en droit de demander la réparation intégrale des dégâts matériels commis sur son véhicule ; que toutefois, faute pour l'expertise amiable contradictoire versée aux débats par M. Y... d'indiquer avec précision la nature et l'étendue des dommages exacts résultant de l'accident, le tribunal n'est pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, que celui-ci en sera débouté ;

- 7 Qu'en statuant ainsi, en refusant d'évaluer le montant d'un dommage dont elle avait constaté l'existence en son principe, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;
- 8 Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions du jugement ayant débouté M. Y... de sa demande au titre du préjudice matériel entraîne la cassation par voie de conséquence des chefs du jugement relatifs aux dépens et à l'article 700 du code de procédure civile qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire ;
- 9 PAR CES MOTIFS :
- 10 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. Y... de ses demandes au titre des dommages matériels et de l'article 700 du code de procédure civile et le condamne aux dépens et au paiement de la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement rendu le 27 juin 2017, entre les parties, par la juridiction de proximité de Briey ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Nancy ;

INDEX

Mots-clés

réparation intégrale, expertise, certitude du dommage

Rubriques

Réparation intégrale

L'incidence professionnelle doit comporter la perte de retraite si elle n'est pas incluse dans la perte de gains professionnels future

Cass. Crim., 20 novembre 2018, n° 17-87.383

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
- 2 Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;
- 3 Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 29 juillet 2011, M. X..., alors âgé de 43 ans, a été victime d'un accident de la circulation dont M. A..., déclaré coupable de défaut d'assurance et blessures involontaires par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence, a été reconnu entièrement responsable ; que le tribunal ayant, par jugement en date du 25 septembre 2013, alloué une provision à M. X..., sursis à statuer sur l'indemnisation définitive, fixé la date de consolidation au 29 juillet 2014, et déclaré le jugement opposable au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), un nouveau jugement, en date du 12 septembre 2016, a condamné A... à lui verser diverses sommes en indemnisation de ses préjudices ; que le FGAO a interjeté appel du jugement ainsi que M. X... ;
- 4 En cet état ;
- 5 Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1240 du Code civil, 2, 3, 4, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale ;
- 6 "en ce que l'arrêt attaqué a limité à la somme de 11 880 euros les frais de dépenses de santé futures ;
- 7 "aux motifs qu'il a été alloué par les 1ers juges au titre des dépenses de santé futures la somme de 11 880 euros en retenant une période de

3 ans après la consolidation au regard des conclusions de l'expert qui retient pour 3 ans une psychothérapie en moyenne deux fois/mois, une consultation urologique tous les 6 mois, une consultation avec un sexologue une fois tous les 3 mois, un traitement psychotrope et sexuel ; que ce délai court à partir de la consolidation ; que M. X... sollicite une somme globale de 253 957,60 euros en considérant que ses problèmes d'érection sont à vie et qu'il convient de capitaliser en viager ces dépenses ; qu'aucun traitement à vie n'a été préconisé, il s'agit d'une atteinte fonctionnelle temporaire et non d'une atteinte organique ; que la cour confirmera le jugement sur ce poste, l'évaluation ayant été faite au vu du coût des médicaments non remboursables par la CPAM et des honoraires ;

- 8 "aux motifs adoptés qu'il s'agit des frais médicaux et pharmaceutiques, non seulement les frais restés à la charge effective de la victime mais aussi les frais payés par des tiers, les frais d'hospitalisation et les frais paramédicaux rendus nécessaires par l'état pathologique de la victime après la consolidation ; [
- 9] que le rapport d'expertise amiable retient pour trois ans une psychothérapie en moyenne 2 fois par mois, une consultation urologique tous les six mois, une consultation avec le sexologue une fois tous les trois mois, un traitement psychotrope et sexuel ; qu'au vu du rapport d'expertise, le tribunal retient que les dépenses de santé futures porteront sur une durée de trois ans à partir de la consolidation ; [
- 10] que s'agissant du traitement médicamenteux à visée sexuelle, au vu des prescriptions de M. Z..., médecin, versées en procédure, il y a lieu de retenir que la prescription des médicaments Spedra 100 (6 boîtes) et Priligy 30 (6 boîtes) correspond à une consommation trimestrielle et non mensuelle ; que dès lors, au regard de la facture de la pharmacie de la [...], il y a lieu de fixer à 720 euros par trimestre le coût des médicaments visant à traiter les troubles sexuels de M. X... ; que M. X... ne justifie pas des franchises CPAM ; que ces dernières seront rejetées ; qu'il y a lieu de fixer les dépenses de santé futures de M. X... à un montant total de 11 880 euros se décomposant ainsi qu'il suit [
- 11] frais pharmaceutiques du 29 juillet 2014 au 18 juillet 2016 (frais futurs échus) : 5 760 euros (8x720 euros) et du 18 juillet 2016 au 29 juillet 2017

- (frais futurs à échoir) : 2 880 euros (4x720) ;
- 12 "alors qu'au soutien de sa demande au titre des frais pharmaceutiques futurs, M. X... faisait valoir que son médecin lui avait encore prescrit le traitement contre les troubles de l'érection et de l'éjaculation, en septembre 2017, soit au-delà de la durée du traitement de trois années après la date de consolidation, préconisée par l'expert (conclusions page 9 et pièce 50 certificat de M. Z..., médecin, sur 4 pages) ; que la cour qui s'est bornée, pour dire que le traitement était limité à trois ans après la date de consolidation, soit jusqu'au 29 juillet 2017, à juger qu'il s'agissait d'une atteinte fonctionnelle temporaire et non d'une atteinte organique, n'a pas répondu au moyen opérant dont elle était saisie ni analysé le certificat produit au soutien de celui-ci privant ainsi sa décision de tout motif" ;
- 13 Attendu que pour confirmer, au titre des dépenses de santé futures, l'octroi par les premiers juges de la somme de 11 880 euros allouée par les premiers juges, pour une période de trois ans à compter de la consolidation, au regard des conclusions de l'expert qui retient, pour cette période, une psychothérapie en moyenne deux fois par mois, une consultation urologique tous les six mois, une consultation avec un sexologue une fois tous les trois mois et un traitement psychotrope et sexuel, la cour d'appel, après avoir fait état de ce que M. X... sollicite une somme globale de 253 957,60 euros en considérant que ses problèmes d'érection sont à vie et qu'il convient de capitaliser en viager ces dépenses, déclare qu'aucun traitement à vie n'a été préconisé, qu'il s'agit d'une atteinte fonctionnelle temporaire et non d'une atteinte organique ;
- 14 Attendu qu'en l'état de ces motifs procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis et de l'indemnité propre à réparer le dommage né de l'infraction, la cour d'appel a justifié sa décision ;
- 15 Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1240 du Code civil, 2, 3, 4, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale ;
- 16 "en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a limité à la somme de 121 507,84 euros la perte de gains professionnels futurs ;

- 17 "aux motifs que M. X... âgé, de 43 ans au moment de l'accident, était croupier au casino de [...] depuis le 5 juillet 2000, il a été licencié pour inaptitude le 22 décembre 2014 ; que la perte de gains professionnels futurs correspond à la perte ou à la diminution des revenus consécutive à l'incapacité permanente à compter de la date de la consolidation ; que le rapport d'expertise retient que les séquelles ne sont pas compatibles avec la profession de croupier et le tribunal a considéré qu'en raison de celles-ci et des difficultés économiques il y avait lieu de constater que l'intéressé n'était plus en mesure d'obtenir un nouvel emploi ; que M. X... verse aux débats une trentaine de courriers d'entreprises ayant apporté une réponse négative à ses demandes d'emploi notamment comme vendeur, ses démarches ayant eu lieu essentiellement sur l'année 2015, il a bénéficié sur l'année 2015/2016 d'allocations journalières comme demandeur d'emploi et il bénéficie d'une rente annuelle de 6 760 euros son taux d'incapacité ayant été fixé à 41 % par l'assurance maladie ; que si l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieur[e]s, la possibilité d'un emploi pour cet homme âgé de 48 ans dont le déficit fonctionnel permanent a été fixé à 15 % existe, comme il résulte des offres d'emploi auxquelles il a postulé et il reste apte à une activité professionnelle adaptée à sa situation actuelle ; que la cour note qu'il ne verse aucun élément sur sa situation actuelle en termes de revenus ni sur ses démarches de recherche d'emploi durant l'année 2017 ; qu'aucun élément médical actualisé non plus ne vient contredire la consolidation des blessures fixée par l'expert au 29 juillet 2014 ; que la cour, infirmant le jugement, reprendra le calcul du Fonds de garantie mais sur la base d'un revenu mensuel de 2 441 euros soit 255 927,84 euros dont il convient de déduire la rente accident soit, revenant à M. X..., la somme de 121 507 euros au paiement de laquelle sera condamné M. A... ;
- 18 "1°) alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; qu'en fixant la perte de gains professionnels futurs suivant le calcul proposé par le FGAO selon lequel la perte de revenus mensuels consisterait en la différence entre les revenus nets avant l'accident et le salaire minimum de croissance sans vérifier, après avoir constaté que M. X... licencié pour inaptitude le 22 décembre 2014, était

- demandeur d'emploi jusqu'en 2016, s'il ne l'était pas encore à la date où elle statuait et sans revenu, la cour a méconnu le principe précité ;
- 19 "2°) alors que M. X... soutenait dans ses conclusions produites aux débats et visées par l'arrêt qu'il était toujours demandeur d'emploi en 2017 (conclusions page 11), produisant, à ce titre, une pièce 57 sur 13 pages desquelles il résultait qu'entre le 10 janvier et le 6 mai 2017, il avait adressé pas moins de 10 demandes d'emploi ; qu'en jugeant que M. X... ne versait aucun élément sur ses démarches de recherche d'emploi durant l'année 2017, la cour d'appel s'est contredite et n'a pas motivé sa décision ;
- 20 "3°) alors que M. X... produisait au soutien de ses conclusions versées aux débats et visées par l'arrêt deux courriers de Pôle Emploi en date des 17 janvier 2017 et 3 février 2017 (pièces 55 et 56) desquelles il résultait que depuis février 2017 il était bénéficiaire d'une allocation de solidarité spécifique à hauteur de 10,20 euros par jour, ce qui avait conduit son conseil à alarmer le FGAO de sa situation et à lui demander, par courrier du 11 mai 2017, une provision complémentaire de 50 000 euros (pièce 54) ; qu'en jugeant que M. X... ne versait aucun élément sur sa situation actuelle en termes de revenus, la cour d'appel de nouveau s'est contredite et n'a pas motivé sa décision" ;
- 21 Vu les articles 1240 du Code civil et 593 du code de procédure pénale ;
- 22 Attendu, d'une part, que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;
- 23 Attendu, d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
- 24 Attendu que, pour fixer à 255 927,84 euros la perte de gains professionnels futurs subie par M. X..., sur la base du mode de calcul proposé par le FGAO consistant à déduire, du revenu net antérieur, le montant du salaire minimum de croissance, l'arrêt énonce que si l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures, la possibilité d'un emploi pour cet homme âgé de 48 ans dont le déficit fonctionnel permanent a été fixé

à 15 % existe, comme il résulte des offres d'emploi auxquelles il a postulé et il reste apte à une activité professionnelle adaptée à sa situation actuelle ; que les juges ajoutent qu'il ne verse aucun élément sur sa situation actuelle en termes de revenus ni sur ses démarches de recherche d'emploi durant l'année 2017 ;

- 25 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que M. X..., licencié pour inaptitude le 22 décembre 2014, était demandeur d'emploi jusqu'en 2016, tout en visant les conclusions par lesquelles il faisait valoir qu'il avait, en 2017, formé de nombreuses demandes d'emploi et qu'il était bénéficiaire, à cette date, d'une allocation de solidarité spécifique, auxquelles était joint un bordereau où figuraient les pièces qu'il produisait à l'appui de sa demande, la cour d'appel, à qui il appartenait d'évaluer le préjudice en se plaçant au jour de sa décision, n'a pas justifié celle-ci ;
- 26 D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;
- 27 Et sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles 1240 du Code civil, 2, 3, 4, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale ;
- 28 "en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a limité à la somme de 20 000 euros les dommages et intérêts au titre de l'incidence professionnelle ;
- 29 "aux motifs que la cour considère que si M. X... est bien apte à exercer de nouvelles fonctions, du fait de son âge, de l'impossibilité d'exercer le métier qu'il avait choisi et des aléas de la reconversion, il a droit à réparation et la cour réformant la décision des premiers juges lui accordera à ce titre la somme de 20 000 euros ;
- 30 "1°) alors que le préjudice, né de l'incidence professionnelle, indemnise la perte de retraite subie par la victime ; qu'en jugeant, pour fixer le montant du préjudice, né de l'incidence professionnelle que du fait de son âge, de l'impossibilité d'exercer le métier qu'il avait choisi et des aléas de la reconversion, M. X... a droit à réparation, la cour n'a pas pris en compte, comme il le lui était demandé, la perte de ses droits à la retraite et n'a ainsi pas légalement justifié sa décision au regard du principe de la réparation intégrale ;

- 31 "2°) alors que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs ; qu'en décidant de réformer le jugement de première instance sur l'indemnisation de l'incidence professionnelle laquelle avait été évaluée à 20 000 euros tout en jugeant qu'il convenait d'accorder la somme de 20 000 euros à ce titre, la cour d'appel s'est contredite privant ainsi sa décision de tout motif" ;
- 32 Vu les articles 1240 du Code civil et 593 du code de procédure pénale ;
- 33 Attendu d'une part, que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;
- 34 Attendu, d'autre part, que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;
- 35 Attendu que, pour limiter à la somme de 20 000 euros les dommages-intérêts alloués au titre de l'incidence professionnelle, la cour considère que si M. X... est bien apte à exercer de nouvelles fonctions, du fait de son âge, de l'impossibilité d'exercer le métier qu'il avait choisi et des aléas de la reconversion, il a droit à réparation ;
- 36 Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans statuer, ainsi qu'il le lui était demandé à ce titre, sur une éventuelle perte des droits à retraite résultant de l'accident, la cour d'appel, qui n'a accordé d'indemnité au titre des gains professionnels futurs que jusqu'à l'âge de 65 ans, n'a pas justifié sa décision ;
- 37 Par ces motifs :
- 38 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 28 novembre 2017, mais en ses seules dispositions relatives aux gains professionnels futurs et à l'incidence professionnelle, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- 39 Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
- 40 RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en

chambre du conseil ;

- 41 ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Montpellier et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, droits à la retraite, pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

Une rente temporaire allouée pour la perte de gains professionnels futurs intégraux n'exclut pas une incidence professionnelle

Civ. 2^e, 13 décembre 2018, n° 17-28.019

Copyright
CC-BY

TEXT

- 1 LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :
- 2 Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant été victime d'une agression, M. X..., assisté de sa curatrice Mme Y..., devenue son tuteur, a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions ;
- 3 Sur le premier moyen, pris en sa première branche :
- 4 Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter à une certaine somme le solde indemnitaire qui lui est alloué en réparation de ses préjudices, à l'exception du poste « frais de logement adapté » qui est réservé, alors, selon le moyen, qu'il résulte des articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; que la prestation de compensation du handicap non mentionnée par le premier de ces textes ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées, ensemble l'article 706-9 du code de procédure pénale ;
- 5 Mais attendu que, selon l'article 706-9 du code de procédure pénale, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice, sans qu'il y ait lieu de distinguer celles qui sont mentionnées[s] dans la liste des

prestations de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et donnent lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ; que la prestation de compensation du handicap constituant une prestation indemnitaire c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a dit qu'il convenait d'en tenir compte ;

6 D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

7 Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

8 Vu l'article 706-9 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

9 Attendu que, pour limiter à une certaine somme le solde indemnitaire qui lui est alloué en réparation de ses préjudices, à l'exception du poste « frais de logement adapté » qui est réservé, l'arrêt énonce que M. X... doit être débouté de sa demande d'indemnisation supplémentaire au titre de l'assistance par une tierce personne après consolidation car il ne prouve pas qu'il existe un besoin subsistant en tierce personne qui ne serait pas couvert par l'indemnité mensuelle qu'il pourrait obtenir au titre de la prestation de compensation du handicap s'il en faisait la demande en application des articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, prestation dont il convient de tenir compte pour l'application de l'article 706-9 du code de procédure pénale ;

10 Qu'en statuant ainsi, alors que les indemnités allouées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions n'étant pas subsidiaires à la prestation de compensation du handicap, celle-ci, qui n'a pas à être obligatoirement sollicitée par une victime pouvant y prétendre et qui n'est pas versée par un organisme gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, ne saurait, en l'absence de demande de la victime, être considérée comme une indemnité à recevoir au sens de l'article 706-9 du code de procédure pénale, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

11 Et sur le second moyen :

12 Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

13 Attendu que, pour limiter à une certaine somme le solde indemnitaire qui lui est alloué en réparation de ses préjudices, à l'exception du

poste « frais de logement adapté » qui est réservé, l'arrêt, après avoir constaté que l'état de santé de M. X... ne lui avait plus permis, après l'agression, d'avoir une activité professionnelle, liquide le poste de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'un euro de rente temporaire et énonce, par motifs propres et adoptés, qu'aucun élément n'étant justifié quant à ses éventuels droits à la retraite et ne permettant de retenir que la victime aurait bénéficié d'une importante promotion professionnelle, il n'y a pas lieu d'ajouter à la perte de gains professionnels une incidence professionnelle, car la perte couvre un préjudice total et définitif ;

14 Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnisation de la perte de ses gains professionnels futurs sur la base d'une rente temporaire d'une victime privée de toute activité professionnelle pour l'avenir n'exclut pas une indemnisation supplémentaire au titre de l'incidence professionnelle, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le principe susvisé ;

15 PAR CES MOTIFS :

16 CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il infirme la disposition du jugement du 19 juin 2015 qui alloue à M. X... un solde indemnitaire, statue à nouveau sur ce solde, lui alloue le solde indemnitaire de 418 825,33 euros en réparation de l'intégralité des préjudices résultant pour lui des faits de violences volontaires dont il a été victime le 13 août 2010 à Lyon, à l'exception du poste « frais de logement adapté qui est réservé », l'arrêt rendu le 21 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée ;

INDEX

Mots-clés

incidence professionnelle, rente temporaire, pertes de gains professionnels futurs

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux